

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS
CONCERNANT LE PASSAGE À REX DE MADAGASCAR

L'attention des opérateurs est appelée sur l'**entrée en application de l'auto-certification de l'origine préférentielle pour les exportateurs enregistrés (système REX) par Madagascar depuis le 1er janvier 2023**, à la suite d'une notification adressée par Madagascar au comité de coopération douanière de l'APE intérimaire UE-AfOA visant à faire usage de l'article 18, paragraphe 3, du protocole n°1 de l'APE intérimaire UE-AfOA(1), et sans préjudice des exemptions prévues à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 29 du protocole n°1.

Cela signifie que depuis le 1er janvier 2023, les importations de produits originaires de Madagascar à destination de l'UE effectuées en application de l'APE intérimaire UE-AfOA ne peuvent bénéficier de l'origine préférentielle au titre de l'accord qu'à condition de présenter une attestation d'origine sur facture faite par :

- i) un exportateur de Madagascar enregistré dans le système REX, ou
- ii) tout exportateur de Madagascar, pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

À compter de cette date, l'article 18, paragraphe 1, points a) et b), cesse de s'appliquer aux importations dans l'UE de produits originaires de Madagascar. De ce fait, les certificats d'origine EUR.1 ou les déclarations d'origine sur facture émises par un exportateur agréé ne doivent plus être acceptés.